



Bruxelles, le 10 mars 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0139(COD)

5103/1/23
REV 1 ADD 1

VISA 2
COWEB 2
COMIX 5
CODEC 5
PARLNAT 32

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant
le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les
ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières
extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants
sont exemptés de cette obligation (Kosovo*)

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 9 mars 2023

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

I. INTRODUCTION

1. Le 4 mai 2016, la Commission a présenté une proposition¹ de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à supprimer la référence au "Kosovo*" de l'annexe I (obligation de visa) et à insérer cette même référence à l'annexe II (exemption de visa) de ce qui constitue désormais le règlement (UE) 2018/1806. La Commission, dans son rapport final sur la mise en œuvre de la feuille de route sur l'assouplissement du régime des visas², a confirmé que le Kosovo s'était conformé aux exigences de la feuille de route, étant entendu qu'au moment de l'adoption de la proposition par le Parlement européen et le Conseil, le Kosovo aurait ratifié l'accord de délimitation de la frontière avec le Monténégro et renforcé son bilan en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption.
2. En juillet 2018, la Commission a publié un rapport³ dans lequel elle concluait que le Kosovo avait satisfait à ces deux dernières exigences, à la suite de la ratification de l'accord de délimitation de la frontière avec le Monténégro.
3. Le 28 mars 2019, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture, en approuvant la proposition de la Commission. La rapporteure initiale, M^{me} Tanja Fajon (S&D, SI), a été remplacée en 2022 par M. Thijs Reuten (S&D, NL).
4. Au sein du Conseil, les instances préparatoires ont suspendu l'examen de la proposition de la Commission en 2016, compte tenu du fait que les deux exigences en suspens devaient être remplies avant toute nouvelle discussion sur le dossier. D'autres discussions ont également eu lieu en 2018 et 2020.
5. En 2022, la Commission a accepté de faire rapport par écrit sur les nouveaux progrès réalisés par le Kosovo. Ce faisant, elle a répondu à la demande formulée de longue date par le Conseil. Dans sa note libre intitulée "Mise à jour factuelle des principales évolutions dans les domaines présentant un intérêt majeur pour les États membres" ("Factual update on key developments in the areas of main interest for Member States"), la Commission a conclu que le Kosovo avait continué à consolider les progrès réalisés dans les domaines clés recensés dans la feuille de route sur l'assouplissement du régime des visas et que, par conséquent, le fondement de la recommandation de la Commission de 2018 visant à exempter les titulaires de passeports kosovars de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée restait pleinement valable.

¹ Doc. 8670/1/16 REV 1.

² Doc. 8764/16.

³ Doc. 11295/18 + ADD 1 REV 1.

6. À la suite de la présentation de la note libre de la Commission, les travaux ont repris sur le dossier au sein du Conseil. Lors de sa réunion du 30 novembre 2022, le Comité des représentants permanents a adopté un mandat pour entamer des négociations avec le Parlement européen⁴.
7. Ces négociations ont commencé peu de temps après. Après une première réunion technique tenue le 12 décembre 2022, un trilogue politique a été convoqué le 14 décembre 2022 à Strasbourg. Les deux colégislateurs sont parvenus à un accord en trouvant un compromis sur les quelques questions en suspens d'ordre technique relevées.
8. Le 20 décembre 2022, le Comité des représentants permanents a analysé le texte de compromis final en vue de parvenir à un accord et de le confirmer⁵.
9. Le 12 janvier 2023, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (commission LIBE) du Parlement européen a confirmé l'accord politique et, le 13 janvier 2023, le président de ladite commission a adressé au président du Comité des représentants permanents une lettre confirmant que, si le Conseil approuve le règlement en première lecture, après leur mise au point par les juristes- linguistes, le Parlement approuvera la position du Conseil en deuxième lecture.
10. L'Irlande ne participe pas à l'adoption du règlement et n'est pas liée par celui- ci, ni soumise à son application, car il constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas.
11. En ce qui concerne l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, le règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen.
12. En ce qui concerne Chypre, la Bulgarie et la Roumanie, le règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de leurs actes d'adhésion respectifs.

⁴ Doc. 15462/22.

⁵ Doc. 16276/22.

II. OBJECTIF

13. Le règlement vise à transférer la référence au "Kosovo*" de l'annexe I (liste des pays soumis à l'obligation de visa) à l'annexe II (liste des pays exemptés de l'obligation de visa) dans le règlement (UE) 2018/1806. En conséquence, les titulaires de passeports biométriques délivrés par le Kosovo bénéficieront d'une exemption de visa pour les séjours de courte durée (c'est-à-dire n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours) au sein de l'Union européenne.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

14. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure, sur la base d'une position du Conseil en première lecture, un accord que le Parlement puisse approuver sans amendements en deuxième lecture. Le texte de la position du Conseil en première lecture fait pleinement ressortir le compromis dégagé entre les deux colégislateurs, assistés par la Commission européenne.
15. La position du Conseil en première lecture vise à concilier l'objectif d'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports kosovars et plusieurs préoccupations liées aux risques en matière de migration et de sécurité.
16. Dans ce contexte, la date de mise en œuvre de la libéralisation du régime des visas a coïncidé avec la mise en service du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), afin de tirer pleinement parti du nouveau système d'information de l'UE, qui comprend parmi ses objectifs de contribuer à un niveau élevé de sécurité et d'empêcher l'immigration illégale grâce à une évaluation approfondie des voyageurs exemptés de l'obligation de visa, avant leur arrivée aux points de passage des frontières extérieures.
17. Le calendrier de mise en service des systèmes d'information de l'UE étant susceptible d'être révisé, la position du Conseil en première lecture établit clairement que la libéralisation du régime des visas s'appliquera en tout état de cause à partir du 1^{er} janvier 2024 au plus tard, si la mise en service d'ETIAS devait encore être retardée.

18. La position du Conseil en première lecture met en outre l'accent sur deux points.
- Premièrement, sur l'importance de la coopération du Kosovo en matière de réadmission, qui passe notamment par la conclusion, lorsqu'ils n'existent pas déjà, d'accords ou d'arrangements dans ce domaine avec les États membres, et ce dans le plein respect du principe de non-refoulement. La présente invitation est sans préjudice des positions des États membres sur le statut du Kosovo. Deuxièmement, la position du Conseil en première lecture souligne le caractère essentiel de l'alignement de la politique du Kosovo en matière de visas sur celle de l'Union, en vue de prévenir la migration illégale vers l'espace Schengen.

IV. CONCLUSIONS

19. La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu dans les négociations entre le Parlement européen et le Conseil, avec le concours de la Commission.
20. Ce compromis est confirmé par la lettre adressée le 13 janvier 2023 au président du Comité des représentants permanents par le président de la commission LIBE. Dans cette lettre, le président de la commission LIBE indique qu'il recommandera aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, d'approuver sans amendement en deuxième lecture du Parlement la position adoptée par le Conseil en première lecture, sous réserve de la vérification du texte par les juristes- linguistes des deux institutions.
-